

VD_OMNI BO.2008.0063 vom 23. Januar 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-01-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_BO.2008.0063

FR: VD_OMNI BO.2008.0063 du 23 janvier 2009

IT: VD_OMNI BO.2008.0063 del 23 gennaio 2009

Regeste

X. _____/Office cantonal des bourses d'études et d'apprentissage | Même si le choix du recourant de ne pas se représenter aux examens, alors qu'il en avait la possibilité, et de se réorienter en fondant sa propre société s'est avéré judicieux, il n'en reste pas moins qu'il a abandonné ses études sans raison impérieuse au sens de l'art. 16 al. 2 RLAEF. Les cours qu'il a suivis par la suite, certes utiles à la création d'entreprise, ne correspondent toutefois pas au sens que la LAEF donne aux mots "titre" et "formation", si bien qu'on ne peut considérer qu'il a entrepris d'autres études dans un délai de deux ans dès son échec. Les deux conditions cumulatives de l'art. 28 LAEF étant remplies, la restitution de la bourse peut être exigée. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

a) Selon l'art. 1 LAEF, l'Etat encourage financièrement l'apprentissage et la poursuite des études après le terme de l'obligation scolaire. Toute personne remplissant les conditions fixées par la LAEF a droit au soutien financier de l'Etat (art. 4 al. 1 LAEF). Au cours de la période pour laquelle l'allocation a été octroyée, le bénéficiaire ou son représentant légal doit déclarer sans délai à l'Office cantonal des bourses d'études et d'apprentissage tout fait nouveau de nature à entraîner la suppression ou la réduction des prestations qui lui sont accordées (art. 25 let. a LAEF). L'art. 15 al. 1 let. a du règlement du 21 février 1975 d'application de la LAEF (RLAEF; RSV 416.11.1) précise que sont considérés comme faits nouveaux dont la déclaration est obligatoire, toutes circonstances qui provoquent l'interruption ou la cessation des études. L'art. 8 LAEF exige que celui qui demande le soutien financier de l'Etat pour ses études ou sa formation professionnelle, fasse preuve de la diligence et de l'assiduité nécessaires à leur succès. b) Selon l'art. 28 LAEF, la restitution des allocations peut être exigée du bénéficiaire qui, sans raison impérieuse, renonce à toutes études ou formation professionnelle régulières. L'art. 16 al. 1 RLAEF précise que le bénéficiaire de l'aide se rend coupable de négligence si, sans raison valable, il ne se présente pas dans les délais normaux aux examens, ou s'il subit un échec imputable au manque d'assiduité ou à la paresse. L'art. 16 al. 2 RLAEF ajoute que le boursier, qui n'épuise pas toutes les possibilités offertes par le règlement d'études ou de formation de repasser ses examens et d'obtenir le titre visé, est réputé avoir abandonné ses études ou sa formation sans raison impérieuse. Il doit restituer les sommes reçues s'il ne reprend pas toutes autres études ou formation dans un délai de deux ans à compter de son abandon. Ainsi, une demande de restitution présuppose la réalisation de deux conditions cumulatives: l'intéressé doit d'une part avoir abandonné ses études ou sa formation sans raison impérieuse et, d'autre part, renoncer à toutes autres études ou formation. c) Outre un échec définitif, une maladie ou un "bouleversement de la situation familiale" peut notamment constituer une raison impérieuse

au sens de l'art. 28 LAEF. Dans tous les cas, l'abandon définitif des études ne doit pas résulter de la libre décision du boursier, mais d'une cause indépendante de sa volonté (Exposé des motifs du Conseil d'Etat relatif à la LAEF, BGC septembre 1973, p. 1242; voir notamment arrêts BO.2007.0121 du 15 octobre 2007, BO.2003.0062. du 14 juillet 2004). Dans sa jurisprudence, le tribunal a considéré que le montant des bourses reçues pour des études d'art dramatique au Conservatoire de Lausanne devait être restitué par l'intéressé, qui avait renoncé à terminer sa formation pour se consacrer directement au métier de comédien, bien que l'on pouvait comprendre qu'il soit, dans ce milieu, difficile d'interrompre un début de carrière, pour terminer des études préalablement débutées (BO.2005.0167 du 10 février 2006). De même, le tribunal a confirmé l'obligation de rembourser les montants perçus par une bénéficiaire, dont l'échec aux examens pouvait être mis en relation avec des problèmes de santé rencontrés peu avant le début de la session, mais qui n'avait pas été empêchée par des circonstances objectives et indépendantes de sa volonté de recommencer sa formation et de se présenter ultérieurement à une nouvelle session d'examen. Malgré une situation financière précaire et ses charges familiales, la recourante n'avait pas démontré que sa situation personnelle, financière et familiale avait été bouleversée d'une manière importante, de sorte que le tribunal a retenu qu'elle avait interrompu ses études par choix personnel (BO.2006.0164 du 30 avril 2007). Le tribunal a également confirmé la décision de restitution d'une bourse perçue par une étudiante ayant interrompu sa première année d'études à l'Université, pour se consacrer à une formation dispensée par une grande banque, à l'issue de laquelle elle a obtenu un diplôme en formation bancaire et financière, délivré par l'Association suisse des banquiers (ASB). Ce diplôme et cette formation n'étant pas agréés par l'Etat, le fait qu'elle ait, grâce à eux, trouvé un emploi dans le secteur bancaire, ne permettait pas de renoncer au remboursement (BO.2007.0121 du 15 octobre 2007). Récemment, le tribunal a rejeté le recours d'un bénéficiaire d'une quarantaine d'années, qui avait interrompu ses études sans s'être présenté aux examens finaux et qui avait utilisé la bourse reçue pour financer une activité commerciale annexe. Même si cette dernière pouvait amener un complément de revenu appréciable, elle n'était pas nécessaire au financement des études, si bien que le recourant les avait abandonnées sans raison impérieuse (BO.2007.0127 du 12 février 2008).

E. 2

a) En l'espèce, le recourant a renoncé à se présenter à une session d'examen postérieure après son échec de novembre 2004, bien qu'il en ait eu la possibilité, considérant au vu des nombreux refus d'emploi essuyés que l'obtention du brevet fédéral de spécialiste en gestion du personnel ne lui permettrait pas de trouver un emploi dans ce domaine, car il ne maîtrisait pas les langues. Il a alors choisi de se réorienter et de fonder sa propre société. Si ce choix s'est avéré judicieux, le recourant n'ayant plus recours à l'aide sociale et étant à la tête d'une petite entreprise, il n'en reste pas moins qu'il a librement décidé d'interrompre les études pour lesquelles il avait reçu une aide de l'Etat, estimant ses chances de réinsertion plus élevées dans d'autres secteurs d'activité. Par ailleurs, le divorce du recourant, s'il constitue à l'évidence un événement douloureux, est intervenu bien après la décision de ne pas se présenter à nouveau aux examens. Le recourant n'invoque d'ailleurs pas que son divorce soit à l'origine du fait qu'il n'ait pas repassé les examens. Il est dès lors réputé avoir abandonné ses études sans raison impérieuse, au sens de l'art. 16 al. 2 RLAEF. b) Reste à examiner s'il a entrepris d'autres études ou formation dans un délai de deux ans à compter de son abandon (art. 16 al. 2 in fine RLAEF). Après son échec aux examens en novembre 2004, le recourant a suivi, en 2005, différents cours utiles pour la création d'entreprise

(préparation à la création d'entreprise, préparation à la création d'un business plan, techniques d'entretien et de rénovation des sols, nouvelles technologies du nettoyage). Toutefois, ils ne correspondent pas au sens que la LAEF attribue aux mots "titre" et "formation". En effet, le soutien financier de l'Etat est octroyé lorsqu'il est nécessaire aux étudiants et élèves fréquentant, dans le canton de Vaud, les écoles publiques ou reconnues d'utilité publique, qui préparent aux baccalauréats, certificats de maturité, diplômes de culture générale et diplômes d'études commerciales (art. 6 al. 1 ch. 1 let. a LAEF), titres et professions universitaires (let. b), professions de l'enseignement (let. c), professions artistiques (let. d), professions sociales (let. e), professions paramédicales et hospitalières (let. f) ou professions de l'agriculture (let. g). En d'autres termes, une bourse est destinée à ceux qui visent l'obtention d'un titre (Bulletin du Grand Conseil [BGC], sept. 1973, p. 1236). Or, les cours de création d'entreprise suivis par le recourant sont dispensés par le Service de l'emploi, dans le cadre du soutien aux assurés qui entreprennent une activité indépendante (SAI) et ne sont destinés qu'aux personnes de plus de 20 ans, au chômage, inscrites à l'ORP et souhaitant développer une activité indépendante. Ils ne préparent ni à un titre ni à des professions visées à l'art. 6 al. 1 LAEF et ne relèvent pas non plus de la législation fédérale (RS 412.10) ou cantonale (RSV 413.01) sur la formation professionnelle (art. 6 al. 1 ch. 2 LAEF). A cela s'ajoute qu'ils n'ont pas été dispensés par une école reconnue d'utilité publique au sens de l'art. 6 al. 1 ch. 1 LAEF. Ainsi, la condition fixée pour que l'aide de l'Etat soit versée, à savoir l'obtention d'un diplôme, n'a pas été remplie. Il apparaît que le recourant n'a pas été empêché de terminer sa formation par une raison impérieuse, mais qu'il y a librement renoncé, considérant ses chances de retrouver un emploi comme spécialiste en gestion du personnel trop faibles. Au surplus, bien qu'il ait suivi des cours en 2005 pour entreprendre une activité indépendante, il ne s'agit pas d'études ou de formation au sens de la LAEF. Dès lors, il n'a pas repris des études dans le délai de deux ans qui suit l'abandon de la précédente formation, ceci sans raison impérieuse, si bien qu'il est tenu de restituer les sommes perçues (Art. 16 al. 2 RLAEF).

E. 3

Le recourant invoque encore sa situation financière précaire. Le montant qui doit être restitué à l'Etat, pour une bourse indûment perçue, constitue une dette de droit public, dont l'annulation ne peut se fonder que sur une disposition légale expresse. Or, la LAEF ne contient aucune disposition autorisant l'Etat à renoncer au remboursement de prestations indues (voir arrêts BO.2007.0053 du 30 juillet 2007; BO.2003.0062 du 14 juillet 2004, BO.2002.0011 du 8 mars 2004, BO.2002.0028 du 22 août 2002 et BO.1999.0016 du 6 février 2000). Il est ainsi impossible d'entrer en matière sur une remise de dette. La restitution des allocations touchées indûment est soumise aux mêmes modalités que le remboursement d'un prêt, conformément à l'art. 17 RLAEF. Des modalités de paiement peuvent en conséquence être consenties par l'autorité intimée, compte tenu des possibilités financières du débiteur (voir art. 22 al. 1 LAEF). Telle est d'ailleurs la démarche proposée au recourant par l'autorité intimée dans sa décision du 1^{er} juillet 2008. En définitive, le recours doit être rejeté et la décision de l'OCBEA du 1^{er} juillet 2008 doit être confirmée. Dans la mesure où les causes pendantes à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD, 173.36) sont traitées selon cette dernière (art. 117 al. 1 LPA-VD), le sort des frais de la présente cause est réglé à l'art. 91 LPA-VD, par renvoi de l'art. 99 LPA-VD. Au vu des circonstances du cas d'espèce, le présent arrêt sera rendu sans frais.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.